

Les droits fondamentaux dans l'Union européenne

Ilaria Gambardella, Cecilia Rizcallah et Antoine Bailleux^(*)

- L'année écoulée a permis à la Cour de justice d'affiner sa jurisprudence en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire
- La Cour a rendu un arrêt important concernant l'applicabilité horizontale de la Charte des droits fondamentaux
- Sur un plan sectoriel, l'année écoulée a été marquée par de nombreux arrêts relatifs à la protection des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi qu'en matière d'égalité et de non-discrimination

Introduction

La présente chronique couvre douze mois de développements des droits fondamentaux dans les principaux domaines du droit de l'Union. Dans la première partie (1), on fait le point sur des développements transversaux, notamment en lien avec le principe de l'État de droit, avec l'effet direct horizontal des droits fondamentaux ou encore avec le principe *ne bis in idem*. La seconde partie (2) est consacrée à une analyse sectorielle qui porte sur le rôle des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (A), en matière d'intégration socio-économique (B), dans le domaine des relations extérieures (C), et dans le cadre des législations consacrées au droit à l'égalité et à la non-discrimination et aux droits sociaux (D).

1 Développements généraux

A. État de droit

Depuis quelques années, la Cour est régulièrement confrontée à des affaires concernant le respect de l'État de droit par les États membres. L'année écoulée ne fait pas exception à cette tendance.

La saga relative à la réorganisation du système judiciaire polonais continue avec l'affaire **G. (Nomination des juges de droit commun en Pologne)**¹. Pour rappel, au cours des années précédentes, la Cour s'était penchée à plusieurs reprises sur les conditions de nomination des juges à la Cour suprême polonaise². Cette fois, les juridictions de renvoi se sont interrogées pour la première fois sur la compatibilité avec le droit de l'Union des conditions de nomination des juges au sein des juridictions de droit commun. La Cour a toutefois déclaré les questions préjudicielles comme irrecevables. Elle a estimé que les questions posées ne répondaient pas à un besoin inhérent à la solution du li-

tige mais visaient à obtenir de la Cour une appréciation générale sur la procédure de nomination en l'espèce (points 73 et 78). Il faudra donc attendre des futurs renvois pour connaître l'évaluation que fera la Cour des conditions de nominations des juges polonais de droit commun.

La jurisprudence de la Cour relative au système juridictionnel polonais a, par ailleurs, conduit à la soumission de nouvelles questions préjudicielles, en lien avec des systèmes judiciaires d'autres États membres.

Dans l'arrêt **Hann-Invest**, la Cour de justice, réunie en grande chambre, s'est prononcée pour la première fois sur la compatibilité de l'organisation du système judiciaire croate avec l'article 19 TUE³. Le système juridictionnel croate prévoit un mécanisme interne qui permet de contrôler les jugements rendus par la formation de jugement en charge d'une affaire : d'une part, un juge de l'enregistrement, qui ne fait pas partie de la formation de jugement ayant adopté une décision, doit approuver le contenu de la décision rendue par la formation de jugement avant qu'elle soit envoyée aux parties ; d'autre part, une réunion de section de la juridiction nationale a la compétence de contraindre, par l'adoption de « positions juridiques », la formation de jugement à modifier le contenu de la décision adoptée. La Cour, contrairement à son avocat général⁴, a jugé que ce mécanisme contrevient à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. Dans son jugement, elle a rappelé que tout État membre doit assurer que les instances qui sont appelées à statuer sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union respectent les exigences d'une protection juridictionnelle effective, dont celle de l'indépendance (point 47). L'exigence d'indépendance comporte deux volets : un volet externe qui requiert que l'instance concernée exerce ses fonctions sans être soumise à des pressions extérieures (point 50) et un volet interne qui vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et l'objet de celui-ci (point 51). Or, la dimension externe de l'indépendance vise à protéger les juges non seulement contre les

(*) Ilaria Gambardella est doctorante à la KU Leuven (Fonds Wetenschappelijk Onderzoek, n° 11B7523N) et à l'Université libre de Bruxelles (cotutelle). Cecilia Rizcallah est professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et chercheuse au F.R.S-FNRS et à la KU Leuven. Antoine Bailleux est professeur à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles et avocat. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à ilaria.gambardella@ku-leuven.be, cecilia.rizcallah@uclouvain.be et antoine.bailleux@uclouvain.be. Période couverte par la présente chronique : 1^{er} septembre 2023-31 août 2024. (1) Arrêt du 9 janvier 2024, *G. (Nomination des juges de droit commun en Pologne)*, aff. jointes C-181/21 et C-269/21, EU:C:2024:1. (2) Voy., entre autres, arrêt du 24 juin 2019, *Commission contre Pologne*, aff. C-619/18, EU:C:2019:531 ; arrêt du 5 novembre 2019, *Commission contre Pologne*, aff. C-192/18, EU:C:2019:924 ; arrêt du 19 novembre 2019, *A.K. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême)*, aff. jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982 ; arrêt du 2 mars 2021, *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, aff. C-824/18, EU:C:2021:153 ; arrêt du 15 juillet 2021, *Commission contre Pologne (Régime disciplinaire des juges)*, aff. C-719/19, EU:C:2021:596. (3) Arrêt du 11 juillet 2024, *Hann-Invest*, aff. C-554/21, EU:C:2023:816. (4) Conclusions de l'avocat général Pikamäe, présentées le 26 octobre 2023, *Hann-Invest*, aff. C-554/21, EU:C:2023:816. Pour un commentaire sur ces conclusions, voy. N. Bačić Selanec et D. Petrić, « Editorial Comment : Internal Judicial Independence in the EU and Ghosts from the Socialist Past : Why the Court of Justice Should Not Follow AG Pikamäe in Hann Invest », *Croatian Yearbook of European Law and Policy*, n° 20, 2024.

Chroniques

influences indues venant des pouvoirs législatifs et exécutifs, mais également contre celles provenant de l'intérieur de la juridiction concernée (point 54). En outre, l'exigence de garantir l'accès à un tribunal établi par la loi exige que la formation en charge de l'affaire prenne seule la décision qui met fin à l'instance (point 55). Puisque le juge de l'enregistrement ne fait pas partie de la formation qui a rendu le jugement, la pratique selon laquelle la décision ne peut être définitive sans son approbation n'est pas conciliable avec les exigences de protection juridictionnelle effective (point 69). De même, le pouvoir de la réunion de section de contraindre la formation de jugement à changer le contenu d'une décision, alors que cette réunion de section comprend également d'autres juges que ceux qui étaient parties de la formation du jugement, n'est pas compatible avec les exigences de protection juridictionnelle effective prévues par le droit de l'Union (point 79).

La Cour a en revanche validé des mécanismes mis en place au sein du système judiciaire roumain à deux occasions. Dans l'affaire **Asociaia « Forumul Judecătorilor din România » contre Parchetul**⁶, elle a considéré que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut que les associations de magistrats puissent introduire un recours en annulation contre la nomination des procureurs compétents pour exercer des poursuites pénales contre des magistrats. Selon la Cour, l'exigence d'indépendance des juges ne peut de manière générale être interprétée comme obligeant les États membres à permettre aux associations de magistrats d'introduire de tels recours (point 59). Dans une autre affaire intentée par la même association de magistrats, **Asociaia « Forumul Judecătorilor din România » contre Consiliul superior al magistraturii**⁶, la Cour a jugé que le régime de promotion des juges roumains est compatible avec le droit de l'Union. Ce système, qui prévoit que le régime de promotion des juges vers une juridiction supérieure est fondé sur une évaluation du travail et de la conduite des intéressés, réalisée par une commission composée du président de cette juridiction supérieure et de membres de celle-ci, apparaît conforme aux exigences prévues par le droit de l'Union dans l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE et de l'article 47 de la Charte. Toutefois, la Cour rappelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que les conditions de fond et les modalités procédurales selon lesquelles les décisions de promotion sont adoptées sont compatibles avec les exigences d'imperméabilité des juges à l'égard d'éléments extérieurs, et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent (point 66).

B. Théorie générale des droits fondamentaux

La période recensée ne révèle pas de changements majeurs dans la théorie des droits fondamentaux. Toutefois, certaines affaires méritent une mention particulière, car elles confirment, complètent ou modifient la jurisprudence existante.

Le principe du *ne bis in idem* constitue encore une source d'incertitude pour les juridictions nationales, qui ont été amenées à demander à la Cour d'affiner ou de préciser sa jurisprudence à cet

égard. La Cour a apporté des clarifications sur l'appréciation des deux critères nécessaires pour l'application de ce droit : le *bis* et le *idem factum*. Concernant le critère du *bis*, deux affaires sont à épingle. Dans **Központi Nyomozó Főügyészség**, la Cour a fourni des indications détaillées sur la mesure dans laquelle une décision d'acquiescement d'un prévenu prise dans un premier État membre doit être qualifiée de décision définitive dans le cadre d'autres poursuites pénales dans un second État membre⁷. Dans **Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova**, en revanche, la Cour a été appelée à trancher la question de savoir si une ordonnance de classement sans suite, adoptée en l'absence d'un examen de la situation juridique de la personne en tant que responsable des faits constitutifs de l'infraction poursuivie, peut être considérée comme un acquiescement définitif⁸. La Cour a répondu par la négative en précisant qu'il est nécessaire, pour qu'une décision soit considérée comme définitive, que l'appréciation de la Cour ait porté sur le fond de l'affaire et pas seulement sur des motifs procéduraux (point 52). La Cour a essentiellement confirmé sa jurisprudence antérieure et donné une interprétation large du critère du *idem factum*⁹. Dans **Inter Consulting**, elle a jugé que, aux fins de l'appréciation de ce critère, il faut prendre en considération non seulement les faits mentionnés dans le dispositif de l'acte d'accusation, mais aussi ceux rapportés dans les motifs du jugement et ceux sur lesquels a porté la procédure d'instruction (point 58)¹⁰. Dans **Volkswagen Group Italia**¹¹, la Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle le critère décisif pour apprécier l'existence du *idem factum* est « l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquiescement ou à la condamnation définitive de la personne concernée » (point 66)¹².

Le 20 février 2024, la Cour de justice, réunie en grande chambre, a rendu une affaire intéressante qui étend la jurisprudence en matière d'effet direct horizontal des directives à l'aide de l'article 47 de la Charte. L'affaire **X (Absence de motifs de résiliation)**¹³ concerne une législation nationale qui établit une différence de traitement entre les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs à durée indéterminée. En vertu de cette législation, l'employeur n'est pas tenu de motiver par écrit la résiliation du contrat pour les travailleurs ayant un contrat à durée déterminée. La Cour fait application de l'article 47 de la Charte afin de contraindre la juridiction nationale à écarter la législation en l'espèce. Elle juge qu'une telle législation nationale ne permet pas aux justiciables d'exercer leur droit à la protection juridictionnelle effective protégé à l'article 47 de la Charte. En effet, en l'absence d'une justification écrite des motifs du licenciement, les travailleurs concernés ne peuvent pas agir en justice pour en contester la légalité (point 53). La Cour avait déjà utilisé un principe général de droit de l'Union pour conférer aux justiciables un droit invocable en tant que tel devant les juridictions nationales. Dans les célèbres affaires **Mangold**¹⁴ et **Egenberger**¹⁵, elle avait invoqué le principe général de l'égalité de traitement pour contraindre des juridictions nationales à laisser inappliquées des dispositions de droit national même dans le cadre d'un litige entre particuliers. Plus particulièrement, dans **Egenberger**, la Cour avait précisé que les articles 21 et 47 de la Charte, consacrant respectivement le droit à la non-discrimi-

(5) Arrêt du 8 mai 2024, **Asociaia « Forumul Judecătorilor din România » contre Parchetul**, aff. C-53/23, EU:C:2024:388. (6) Arrêt du 7 septembre 2023, **Asociaia « Forumul Judecătorilor din România » contre Consiliul superior al magistraturii**, aff. C-216/21, EU:C:2023:628. (7) Arrêt du 19 octobre 2023, **Központi Nyomozó Főügyészség**, aff. C-147/22, EU:C:2023:790. (8) Arrêt du 24 janvier 2024, **Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Craiova**, aff. C-58/22, EU:C:2024:70. (9) Arrêt du 29 juin 2016, **Kossowski**, aff. C-486/14, EU:C:2016:483. (10) Arrêt du 12 septembre 2023, **Inter Consulting**, aff. C-726/21, EU:C:2023:764. (11) Arrêt du 14 septembre 2023, **Volkswagen Group Italia**, aff. C-27/22, EU:C:2023:663. (12) Arrêt du 22 mars 2022, **bpost**, aff. C-117/20, EU:C:2022:202. (13) Arrêt du 20 février 2024, **X (Absence de motifs de résiliation)**, aff. C-715/20, EU:C:2024:139. (14) Arrêt du 22 novembre 2005, **Mangold**, aff. C-144/04, EU:C:2005:709, points 76 et 77. (15) Arrêt du 17 avril 2018, **Egenberger**, aff. C-414/16, EU:C:2018:257, point 78.

nation et le droit à une protection juridictionnelle effective, se suffisent à eux même pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel (point 78). La spécificité de l'affaire commentée tient au fait que la Cour prend uniquement appui sur l'article 47 de la Charte, bien que l'affaire concerne également des questions d'égalité de traitement.

Comme au cours de l'année précédente¹⁶, la Cour a encore renforcé les droits des associations à agir en justice au titre de la Convention d'Aarhus. Dans l'affaire *Societatea Civilă Profesională de Avocați Ploeanu & Ionescu*¹⁷, la Cour a jugé, premièrement, que l'article 9, paragraphe 3, de la Convention s'oppose à ce qu'une entité juridique telle qu'une association d'avocats ne se voie reconnaître la qualité d'agir contre un acte administratif que si elle fait valoir un intérêt légitime privé ou un intérêt lié à son objet social (point 63). La Cour a jugé, en outre, qu'au sens l'article 9, paragraphes 4 et 5, de la Convention, les procédures judiciaires ne doivent pas être prohibitivement coûteuses pour les associations d'avocats. Dans le cadre de cette appréciation, le juge national doit tenir compte non seulement des circonstances de l'espèce, mais aussi de l'intérêt général lié à la protection de l'environnement (point 74). Cette interprétation est conforme à l'exigence de garantir une protection juridictionnelle effective prévue à l'article 47 de la Charte ainsi que du principe d'effectivité du droit de l'Union (point 79).

2 Analyse sectorielle

A. Espace de liberté, sécurité et justice

Comme de coutume, au cours de l'année écoulée, la Cour a été confrontée à plusieurs affaires concernant la protection des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, sécurité et justice.

1. Citoyenneté, asile et immigration

En ce qui concerne la citoyenneté, l'arrêt *Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise)*¹⁸ complète la saga des affaires sur la perte du statut de citoyen de l'Union en conséquence de la perte de la nationalité d'un État membre¹⁹. La législation danoise soumise au contrôle de la Cour prévoit que les ressortissants danois nés en dehors du territoire national et n'ayant jamais résidé ni séjourné au Danemark dans des conditions démontrant un lien effectif avec cet État membre perdent leur nationalité à l'âge de 22 ans. Dans son arrêt, la Cour rappelle qu'il est légitime pour les États membres de vouloir apprécier l'existence d'un lien de rattachement effectif de leurs citoyens et, en conséquence, d'attacher à l'absence ou à la cessation de ce lien effectif la perte de la nationalité (points 32). Toutefois, puisque la perte de la nationalité d'un État membre implique également la perte du statut de citoyen de l'Union, l'État membre

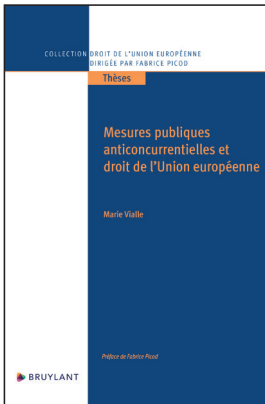
en question doit faire en sorte que cette perte soit compatible avec le principe de proportionnalité (point 38). La Cour, de manière cohérente avec sa jurisprudence antérieure²⁰, fournit des indications détaillées à la juridiction de renvoi quant à l'appréciation du test de proportionnalité. Elle conclut que le système danois est compatible avec le droit de l'Union pour autant qu'une possibilité soit offerte aux personnes concernées de présenter une demande de maintien de la nationalité, dans les limites d'un délai raisonnable, pour que les autorités en charge puissent effectuer un examen individualisé des conséquences d'une éventuelle perte de nationalité au regard du droit de l'Union (point 43). La Cour précise également que ce délai ne saurait courir que si les autorités compétentes ont informé la personne concernée de la perte imminente de la nationalité et de la possibilité d'en demander le maintien (point 51). Si la décision de la Cour n'est pas particulièrement novatrice, elle reste néanmoins intéressante au regard du recours en manquement intenté par la Commission contre Malte au sujet de son programme de citoyenneté par investissement, également appelé régime de « passeports dorés »²¹. Dans cette dernière affaire, qui ne concerne pas la perte, mais l'acquisition du statut de citoyen de l'Union, l'existence d'un lien de rattachement effectif est une raison invoquée contre les États membres pour contester la compatibilité de ce type de programme avec le droit de l'Union.

La Cour a également été saisie de plusieurs affaires en matière d'asile dans lesquelles elle a adopté des positions plutôt favorables à la protection des droits fondamentaux.

Dans deux affaires rendues par la grande chambre, la Cour a confirmé à deux reprises le tournant « féministe » de sa jurisprudence en matière d'asile²². Premièrement, dans l'affaire *WS (Femmes victimes de violence domestique)*²³, la Cour a reconnu que la violence domestique joue un rôle dans l'octroi de la protection accordée par la directive 2011/95/UE²⁴ (ci-après « directive "qualification" »). Pour arriver à cette conclusion, la Cour a reconnu que les femmes peuvent être considérées dans leur ensemble comme appartenant à un « certain groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d, premier alinéa, de la directive « qualification ». La Cour rappelle que pour faire partie d'un certain groupe social, les membres de ce groupe doivent partager alternativement une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce » (point 40). Les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive précitée, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques (point 57). Pour soutenir cette interprétation, la Cour s'appuie non seulement sur la Convention de Genève relative au

(16) Voy. cette chronique, *J.D.E.*, 2023, p. 464 : arrêt du 8 décembre 2022, *Orde Van Vlaamse Balies e.a.*, aff. C-694/20, EU:C:2022:963. (17) Arrêt du 11 janvier 2024, *Societate Civilă Profesională de Avocați Ploeanu & Ionescu*, aff. C-252/22, EU:C:2024:13. (18) Arrêt du 5 septembre 2023, *Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise)*, aff. C-689/21, EU:C:2023:626. (19) Arrêt du 2 mars 2010, *Rottmann*, aff. C-135/08, EU:C:2010:104 ; arrêt du 12 mars 2019, *Tjebbes*, aff. C-221/17, EU:C:2019:189 ; arrêt du 18 janvier 2022, *Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation)*, aff. C-118/20, EU:C:2022:34. (20) Arrêt *Tjebbes*, aff. C-221/17, point 44, et arrêt *Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation)*, aff. C-118/20, point 59. (21) Recours introduit le 21 mars 2023, *Commission européenne contre République de Malte (Citoyenneté par investissement)*, aff. C-181/23. (22) S. Barbou des Places, « Reconnaissance du "groupe social" des femmes par la Cour. Un tournant "féministe" dans l'interprétation du droit d'asile de l'UE ? », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2024, n° 2, p. 205. (23) Arrêt du 16 janvier 2024, *WS (Femmes victimes de violences domestiques)*, aff. C-621/21, EU:C:2024:47. (24) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, *J.O.*, 2011, L 337, p. 9.

DES OUVRAGES DE RÉFÉRENCE POUR VOTRE MÉTIER



MESURES PUBLIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

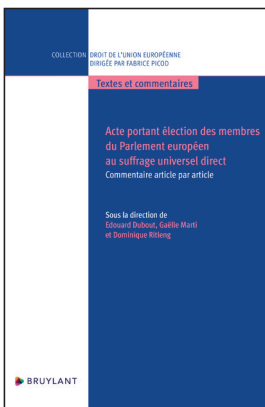
Marie Vialle

Préface de : Fabrice Picod

Cet ouvrage propose une nouvelle approche de l'interdiction des mesures des États membres de l'Union européenne contraires aux articles 101 et/ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'UE lu(s) en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'UE.

> Collection – Droit de l'Union européenne - Thèses

175,00 € • 1202 p. • Édition 2024



ACTE PORTANT ÉLECTION DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

Commentaire article par article

Sous la direction de : Edouard Dubout, Gaëlle Marti, Dominique Ritleng

Commentaire, article par article, des dispositions de droit européen qui organisent actuellement l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct avec mise en perspective historique permettant de retracer leur évolution.

> Collection – Droit de l'Union européenne – Textes et commentaires

75,00 € • 280 p. • Édition 2024



MANUEL DE DROIT EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

Patrick Thieffry

Description synthétique du droit de l'environnement, branche la plus dense, la plus transversale et la plus pluridisciplinaire du droit matériel de l'Union européenne. Nouvelle édition entièrement mise à jour.

> Collection – Droit de l'Union européenne - Manuels

90,00 € • 1202 p. • 4^e édition 2024



REGARDS SUR L'EUROPE

Le droit au service d'une vision réaliste de l'intégration

Jean-Paul Jacqué

Préface de : Dominique Ritleng

Retrouvez en un un seul volume les éléments marquants du processus d'intégration européenne, accessibles à un large public.

> Collection – Droit de l'Union européenne – Grands écrits

160,00 € • 662 p. • Édition 2024

orders@larcier-intersentia.com
Lefebvre Sarrut Belgium SA
Avenue Jean Monnet, 4 • B -1348 Louvain-la-Neuve - Tél. 0800/39 067

 **LARCIER
INTERSENTIA**
www.larcier-intersentia.com

statut des réfugiés, mais également sur la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard de femmes, entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Union, le 1^{er} octobre 2023 (point 44). La Cour a confirmé cette approche quelques mois plus tard dans l'affaire *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes)*²⁵. Cette affaire concernait deux ressortissantes irakiennes qui craignaient d'être persécutées dans leur pays d'origine en raison de leur « occidentalisation » suite à leur séjour de longue durée aux Pays-Bas. En particulier, elles craignaient que leur « identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre femmes et hommes » puisse constituer un motif de persécution à leur retour dans le pays d'origine. La Cour a, encore une fois, reconnu que les femmes qui partagent cette caractéristique commune peuvent être considérées comme appartenant à un « certain groupe social » en tant que motif de persécution susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

Au cours de la période recensée, deux autres affaires ont été rendues en lien avec d'autres dispositions de la directive « qualification ».

Dans l'affaire *Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)*²⁶, la Cour a été appelée à trancher la question de savoir si l'autorité d'un État membre qui évalue une demande de protection internationale est obligée de reconnaître la décision d'octroi du statut de réfugié adoptée par un autre État membre. Elle a tout d'abord reconnu que, en l'état actuel, le droit de l'Union en matière de protection internationale ne prévoit pas d'obligation expresse pour les États membres de reconnaître de manière automatique les décisions d'octroi du statut de réfugié déjà adoptées (point 56). Toutefois, les autorités nationales sont tenues de tenir pleinement compte d'une décision par laquelle le statut de réfugié a été octroyé par un autre État membre, ainsi que des éléments qui ont soutenu cette décision (point 76). Cette interprétation est justifiée sur la base de deux principes fondamentaux qui inspirent le régime d'asile européen commun. Premièrement, en vertu du principe de confiance mutuelle, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs de protection internationale dans chaque État membre est conforme au droit de l'Union, y compris les droits fondamentaux (point 77). Deuxièmement, en vertu du principe de coopération loyale, les États membres sont tenus d'assurer la cohérence des décisions prises en matière de protection internationale et, à ce titre, sont tenus d'échanger les informations sur la base desquelles une décision d'octroi du statut de réfugié a été prise antérieurement (point 78).

Enfin, dans *X e.a. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*²⁷, la Cour a interprété de manière large l'article 15 de la directive « qualification ». Cette disposition concerne la notion d'« atteintes graves » qui permettent de déterminer si un demandeur de protection internationale remplit les conditions pour bénéficier d'une protection subsidiaire. Trois types de situations sont envisagées : la situation dans laquelle une personne concernée risque de subir dans son pays d'origine (a) la peine de mort, (b) la

torture ou des traitements inhumains et dégradants, ou (c) des menaces graves et individuelles en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La Cour précise que les deux premiers types d'atteintes graves concernent des risques d'atteintes d'un type particulier, présupposant un degré d'individualisation clair (point 37). Au contraire, l'article 15, sous c, renvoie à un risque d'atteinte plus abstrait lié à la situation générale dans le pays en question, indépendamment de la situation personnelle de la personne concernée (point 40). Partant, pour l'application de cette dernière disposition, il n'est pas nécessaire pour le demandeur d'apporter la preuve qu'il est affecté de manière personnelle. Il est toutefois possible que des circonstances liées à la situation personnelle soient pertinentes pour l'application de l'article 15, sous c. En s'appuyant sur l'affaire *Elgafaji*²⁸, la Cour explique que l'aptitude à apporter des éléments liés au statut individuel doit être considérée comme un facteur qui permet de diminuer le degré de violence aveugle requis pour l'application de cette disposition. En d'autres termes, la Cour laisse aux autorités nationales le soin d'évaluer les éléments de fait, en les invitant à prendre toujours en compte l'ensemble des éléments à leur disposition.

2. Coopération judiciaire en matière civile et pénale

À l'instar des précédentes années, la Cour de justice s'est penchée sur plusieurs affaires l'amenant à préciser les contours du principe de confiance mutuelle²⁹, notamment aux fins d'assurer la protection effective des droits fondamentaux dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen³⁰. Dans une affaire *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*³¹, la Cour a précisé sa jurisprudence tenant aux « circonstances exceptionnelles » justifiant de faire exception à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et, donc, au principe de confiance mutuelle, en lien avec le principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette affaire concerne un mandat d'arrêt émis par la Belgique aux fins de l'exécution d'une peine à l'encontre d'une femme condamnée, mère d'enfants en bas âge vivant avec elle en Italie. Selon la Cour, le principe de confiance mutuelle impose de présumer « que les conditions de détention d'une mère de tels enfants et l'organisation de la prise en charge de ces derniers dans l'État membre d'émission sont adaptées à une telle situation, que ce soit en milieu carcéral ou dans le cadre de modalités alternatives permettant le maintien de cette mère à la disposition des autorités judiciaires de cet État membre ou le placement de ces enfants en dehors de ce milieu » (point 38). Cette présomption peut toutefois être renversée au terme du désormais célèbre « test en deux étapes » initialement développé dans l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru*³². Dès lors, l'autorité judiciaire ne pourrait refuser l'exécution d'un tel mandat que *i.* s'il existe des défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission et *ii.* si elle dispose d'éléments démontrant que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courent ce risque en raison de telles conditions.

(25) Arrêt du 11 juin 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes)*, aff. C-646/21, EU:C:2024:487. (26) Arrêt du 18 juin 2024, *Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)*, aff. C-753/22, EU:C:2024:524. (27) Arrêt du 9 novembre 2023, *X e.a. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, aff. C-125/22, EU:C:2023:843. (28) Arrêt du 17 février 2009, *Elgafaji*, aff. C-465/07, EU:C:2009:94, point 39. (29) Sur ce principe, voy. C. Rizcallah, *Le principe de confiance mutuelle. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise des valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2020. (30) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *J.O.*, L 190, 2002, p. 1. (31) Arrêt du 29 juillet 2024, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*, aff. C-261/22, EU:C:2023:1017. (32) Arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198.

Chroniques

Deux affaires ont par ailleurs permis à la Cour de se prononcer sur les conditions de refus d'exécution de mandats d'arrêt émis par des États tiers, avec lesquels l'Union a conclu un accord d'extradition. L'affaire **KT**³³ porte sur un mandat d'arrêt émis par la Norvège, dans le cadre de l'accord d'extradition conclu par l'Union et cet État ainsi qu'avec l'Islande. La Cour y précise notamment que l'exécution d'un tel mandat ne pourrait être ordonnée en présence « d'un risque de violation des droits fondamentaux énoncés par la Charte » (point 38). Dans l'affaire **Alchaster**³⁴, cette fois à propos de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, la Cour de justice explicite que le test en deux étapes est réservé à la coopération entre les États membres de l'Union européenne, en raison du principe de confiance mutuelle (point 61). Selon la Cour, dès lors, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser l'exécution du mandat d'arrêt si, après avoir sollicité, auprès de l'autorité judiciaire d'émission, des informations et des garanties supplémentaires, elle dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés établissant qu'il existe un risque réel de violation de ses droits fondamentaux en cas de remise au Royaume-Uni.

La Cour continue par ailleurs de préciser sa jurisprudence relative à l'interprétation des droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Ces affaires découlent de l'interprétation des directives d'harmonisation minimale adoptées sur la base de l'article 82, paragraphe 2, TFUE et inspirées de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E.D.H.). Au cours de l'année écoulée, la Cour s'est penchée plus particulièrement sur des affaires concernant le droit d'accès à un avocat et le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Les trois arrêts rendus au cours de la période recensée concernent des renvois préjudiciels émanant de juridictions bulgares.

Dans l'affaire **Stanchev**³⁵, la Cour a été appelée à préciser le champ d'application de la directive 2013/48 sur le droit d'accès à un avocat³⁶, notamment en cas de renonciation à ce droit par une personne analphabète. Premièrement, la Cour juge que, bien que la circonstance qu'un suspect ou personne poursuivie soit analphabète ne permet pas d'exclure la validité de toute déclaration de renonciation du droit d'accès à un avocat, cette circonstance doit être prise dûment en compte par la juridiction nationale dans le cadre d'une telle renonciation (point 61). En effet, une personne analphabète doit être considérée comme une personne vulnérable au sens de l'article 13 de la directive. Se tournant ensuite vers l'évaluation de l'admissibilité des preuves obtenues en violation du droit d'accès à un avocat, la Cour rappelle qu'il appartient, en principe, au droit national de déterminer si les preuves ont été obtenues en violation du droit de l'Union (point 86). S'appuyant directement sur la jurisprudence de la Cour E.D.H., elle affirme que les juges nationaux doivent déterminer « si, malgré cette lacune, au moment de la décision à prendre par le juge saisi, la procédure pénale dans son ensemble peut être considérée comme étant équitable » (point 97). Ce n'est pas la première fois que la Cour

opte pour le critère de l'« équité de la procédure dans son ensemble ». La Cour avait déjà opté pour cette approche dans l'affaire **K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal)** concernant le droit au silence³⁷. S'il est vrai que la Cour de justice n'est pas obligée d'adopter le même standard de la Cour E.D.H., une convergence entre les deux jurisprudences est la bienvenue du point de vue des juridictions nationales³⁸. Force est cependant d'observer que la Cour ne s'aligne pas toujours sur le niveau de protection établi par la Cour E.D.H. Dans l'arrêt **BK (Requalification de l'infraction)**³⁹, par exemple, qui concernait l'interprétation de la directive 2012/13⁴⁰ sur le droit à l'information, la Cour de justice a donné de ce droit une interprétation plus généreuse que celle retenue dans la jurisprudence de la Cour E.D.H. Elle a jugé qu'en cas de requalification d'une infraction, même si la nouvelle infraction ne comporte pas de nouvel élément constitutif par rapport à l'infraction préalablement retenue, elle reste susceptible d'avoir une influence non négligeable sur l'exercice des droits de la défense (point 45)⁴¹. En effet, la Cour observe que la communication de la qualification juridique peut avoir un rôle déterminant pour l'exercice effectif des droits de la défense, en ce qu'elle est indispensable pour que la personne poursuivie comprenne ce que lui est reproché et puisse organiser, en accord avec son avocat, sa stratégie de défense (point 40). Cela vaut également lorsque la nouvelle infraction ne comporte pas de nouvel élément constitutif, car il ne saurait pas être exclu que la personne poursuivie à laquelle est communiquée la nouvelle qualification envisagée souhaite organiser différemment sa défense (point 45). L'arrêt **Rayonna prokuratura Lovech, TO Lukovit (Fouille corporelle)**⁴² apporte d'autres clarifications sur la manière dont les autorités nationales doivent interpréter le droit d'accès à un avocat et le droit à l'information au sens des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE. Cette décision est intéressante, car elle illustre la manière dont la Cour réconcilie l'autonomie procédurale des États membres et la nécessité de respecter les prescriptions – minimales – prévues par les directives⁴³. En effet, la Cour laisse à ces autorités une large marge d'appréciation quant aux modalités de mise en œuvre de ces prescriptions minimales, pour autant que leur respect soit vérifié par les juridictions compétentes au cours de la procédure (point 55).

Enfin, s'agissant des développements législatifs, il convient d'épingler l'adoption, en mai 2024, de la *directive 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*⁴⁴. Cette directive a été également adoptée sur la base des articles 82, paragraphe 2, ainsi que sur l'article 83, paragraphe 1, TFUE et contient des prescriptions minimales visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La directive prévoit des dispositions minimales en relation avec plusieurs types d'infractions, notamment : les mutilations génitales féminines (article 3), le mariage forcé (article 4), le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés (article 5), la traque furtive en ligne (article 6), le cyberharcèlement (article 7) et l'incitation à la violence et à la haine en ligne (article 8).

(33) Arrêt du 14 septembre 2023, *KT*, aff. C-71/21, EU:C:2023:668. (34) Arrêt du 24 juillet 2024, *Alchaster*, aff. C-202/24, EU:C:2024:649. (35) Arrêt du 14 mai 2024, *Stanchev*, aff. C-15/24 PPU, EU:C:2024:399. (36) *J.O.*, 2013, L 294, p. 1. (37) Arrêt 22 juin 2023, *K.B. et F.S. (Relevé d'office dans le domaine pénal)*, aff. C-660/21, EU:C:2023:498, point 48. (38) J. Callewaert, « Convention Control Over the Application of Union Law by National Judges : The Case for a Wholistic Approach to Fundamental Rights », *European Papers*, vol. 8, 2023, No 1, pp. 331-347. (39) Arrêt du 9 novembre 2023, *BK (Requalification de l'infraction)*, aff. C-175/22, EU:C:2023:844. (40) *J.O.*, 2012, L 142, p. 1. (41) Dans le même sens, conclusions de l'avocate générale Capeta, présentées le 25 mai 2023, aff. C-175/22, EU:C:2023:436, point 56. (42) Arrêt du 7 septembre 2023, *Rayonna prokuratura Lovech, TO Lukovit (Fouille corporelle)*, aff. C-209/22, EU:C:2023:634. (43) Pour un commentaire de cette affaire voy. L. Cecchetti, « Analysis : "The Bulgarian saga" on minimum rights in criminal proceeding continues : A "suspect" by any other name would be just as protected (Case C-209/22) », *EU law live*, 20/10/2023. (44) Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2024, sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *J.O.*, L, 2024/1385.

B. Intégration économique et sociale

Au cours de la période recensée, les droits fondamentaux n'ont pas exercé d'influence majeure sur la réglementation en matière d'intégration économique et sociale. Il convient toutefois d'épingler un nouvel arrêt de principe en matière de protection des données personnelles sur Internet. Rendu en assemblée plénière, l'arrêt *La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon)*⁴⁵ poursuit l'œuvre prétorienne de la Cour dans ce domaine – œuvre dont les chapitres précédents ont été commentés dans les éditions antérieures de cette chronique⁴⁶. Dans cette décision, la Cour se penche sur une réglementation française habilitant l'autorité administrative chargée de la protection des droits d'auteur et des droits voisins sur Internet à accéder à l'identité civile correspondant aux adresses IP utilisées pour la mise en ligne de contenu protégé par ces droits. Au terme d'une analyse détaillée de la réglementation française, la Cour conclut à la compatibilité d'une telle réglementation avec la directive 2002/58⁴⁷ lue à la lumière des articles 7 (droit à la vie privée), 8 (droit à la protection des données personnelles), 11 (liberté d'expression et d'information) et 52, § 1 (limitations), de la Charte. La Cour considère que, bien que la répression des infractions aux droits d'auteurs ne relève ni de la lutte contre la criminalité grave, ni de la sauvegarde de la sécurité nationale, elle peut néanmoins justifier certaines atteintes strictement nécessaires à l'objectif général de prévention et de poursuite de telles infractions. La Cour assortit toutefois ce brevet de compatibilité d'une série de conditions relatives notamment à l'impossibilité pour l'autorité compétente de tirer des conclusions précises sur la vie privée des titulaires des adresses IP (données de navigation, etc.).

C. Relations extérieures

À l'instar de la chronique précédente, la période recensée est caractérisée par un abondant contentieux relatif aux mesures restrictives⁴⁸ — contentieux toutefois relativement « routinier » qui n'a pas fait surgir de question nouvelle en matière de droits fondamentaux. Il faut en revanche épingler un arrêt du Tribunal qui a fait couler beaucoup d'encre : dans *WS contre Frontex*⁴⁹, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité de l'Union — et en particulier de Frontex — pour des violations de droits fondamentaux commises aux frontières extérieures de l'Union. Le Tribunal a toutefois estimé qu'il n'y avait pas de lien causal entre l'action de Frontex et la violation des droits fondamentaux invoquée par les requérants. L'existence d'un lien causal entre le comportement allégué et le préjudice invoqué est l'une des conditions cumulatives pour engager la responsabilité non-contractuelle de

l'Union conformément à l'article 340, deuxième alinéa, TFUE. Les requérants dans l'affaire en question soutenaient que les violations de plusieurs droits fondamentaux de la part de Frontex — notamment le principe de non-refoulement, le droit d'asile, l'interdiction des expulsions collectives, l'interdiction des traitements dégradants, le droit à une bonne administration et à un recours effectif — avaient eu comme conséquence qu'ils avaient été illégalement refoulés vers la Turquie et n'avaient pas obtenu la protection internationale à laquelle ils avaient droit (point 57). Le Tribunal a en revanche jugé que les préjudices tant matériels que moraux subis par les requérants ne résultaient pas directement du comportement de Frontex (points 61 à 69). La décision du Tribunal a été critiquée comme une occasion manquée de combler le vide juridique autour de la responsabilité de l'Union pour des violations des droits fondamentaux⁵⁰. Affaire à suivre cependant, un pourvoi ayant été introduit contre la décision du Tribunal.

D. Égalité et non-discrimination et droits sociaux

Au titre des développements législatifs, on signalera l'adoption de la *directive 2024/1499, fixant des normes minimales sur le fonctionnement des organismes pour l'égalité de traitement*⁵¹. La directive vise à améliorer l'indépendance et l'efficacité de ces organismes de manière à renforcer l'application du principe d'égalité de traitement. Pour rappel, en application des directives 2000/43⁵² et 2004/113⁵³, tous les États membres ont désigné des mécanismes pour l'égalité de traitement. Toutefois, puisque ces directives laissent une large marge d'appréciation aux États membres sur le fonctionnement de ces organismes, leur mise en œuvre se caractérise par des variations importantes d'un État à l'autre. Pour faire face à ces différences, le législateur de l'Union a estimé nécessaire de procéder à une harmonisation minimale des règles concernant ces organismes. La directive prévoit des prescriptions concernant, par exemple, leur désignation (article 2), leur indépendance (article 3) et leur droit d'agir en justice (article 10). La directive prévoit également des dispositions spécifiques relatives aux droits des personnes handicapées (article 13) et à la collecte des données relatives à l'égalité (article 16).

La période recensée a aussi donné lieu à des développements intéressants dans la jurisprudence relative au droit à la non-discrimination.

Dans un arrêt rendu par la grande chambre, *CU (Assistance sociale - Discrimination indirecte)*⁵⁴ la Cour s'est prononcée sur une réglementation italienne qui soumet l'octroi du « revenu de citoyenneté » — une prestation sociale visant à assurer un mini-

(45) Arrêt du 30 avril 2024, *La Quadrature du Net e.a. (Données personnelles et lutte contre la contrefaçon)*, aff. C-470/21, EU:C:2024:370. (46) Cfr en particulier l'arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, aff. jointes C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970, et l'arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.*, aff. jointes C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791. (47) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.*, 2002, L 201, p. 37. (48) Par exemple, arrêt du 7 février 2024, *Shuvalov contre Conseil*, aff. T-289/22, EU:T:2024:57 ; arrêt du 8 mai 2024, *Ismailova contre Conseil*, aff. T-234/22, EU:T:2024:287 ; et arrêt du 29 mai 2024, *Semenovich Vinokurov contre Conseil*, aff. T-302/22, EU:T:2024:325. (49) Arrêt du 6 septembre 2023, *WS contre Frontex*, aff. T-600/21, EU:T:2023:492. (50) Voy. S. Tas, « Frontex above the law - a missed opportunity for a landmark judgment on Frontex's responsibility with regards fundamental rights violations : WS and Others v Frontex (T-600/21) » *EU law live*, 20/09/2023 ; M. Gkliati, « Shaping the Joint Liability Landscape ? The Broader Consequences of WS v Frontex for EU Law », *European Papers*, vol. 9, 2024, No 1, pp. 69-86. (51) Directive (UE) 2024/1499 du Conseil, du 7 mai 2024, relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE, *J.O.*, L, 2024/1499. (52) Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *J.O.*, 2000, L 182, p. 22. (53) Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, *J.O.*, 2004, L 373, p. 294. (54) Arrêt du 29 juillet 2024, *CU (Assistance sociale - Discrimination indirecte)*, aff. jointes C-112/22 et C-223/22, EU:C:2024:636.

Chroniques

mum de substance — à la condition d'avoir résidé en Italie depuis au moins dix ans, dont les deux dernières années de manière continue. La Cour a jugé qu'une telle condition constitue une discrimination indirecte des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée par rapport aux ressortissants nationaux (point 52). Une telle différence de traitement n'est pas justifiée par le fait que les deux catégories auraient un lien différent avec l'État membre en question (point 56). En effet, la directive 2003/109⁵⁵ prévoit qu'une résidence légale et ininterrompue de cinq ans dans un État membre est suffisante pour démontrer l'ancrage d'un ressortissant étranger dans cet État. Partant, une telle législation nationale est contraire à l'article 11, § 1, sous d), de la directive 2003/109, lu à la lumière de l'article 34 de la Charte.

La Cour a aussi statué dans deux affaires en matière de non-discrimination des personnes handicapées.

Dans l'affaire **J.M.P. contre AP Assistenzprofis GmbH**⁵⁶, la question préjudicielle posée par la juridiction de renvoi concernait la difficile conciliation entre, d'une part, le droit à une protection contre la discrimination fondée sur l'âge et, de l'autre, le droit d'une personne handicapée à l'autodétermination. La requérante au principal avait répondu à une offre d'emploi de Assistenzprofis, une société offrant aux personnes handicapées des services d'assistance. Sa candidature avait néanmoins été écartée au motif que la personne qui demandait de l'assistance était une étudiante âgée de 28 ans qui recherchait une assistante personnelle de sexe féminin pour l'aider dans tous les aspects de la vie quotidienne et qui devait « avoir de préférence entre 18 et 30 ans ». Or, la candidate, née en 1968, était plus âgée que 30 ans et avait donc reçu une réponse négative de la part d'Assistenzprofis. La Cour a jugé qu'une telle différence de traitement fondée sur l'âge est justifiée en raison du droit à l'autodétermination d'une personne handicapée (point 58). L'affaire a été saluée en ce qu'elle

privilégie le droit des personnes handicapées de déterminer librement certaines caractéristiques de la personne amenée à les assister personnellement afin de promouvoir non seulement leur dignité, mais aussi leur inclusion dans la société⁵⁷. Il est aussi remarquable que la Cour fasse référence à la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en combinaison avec la Charte⁵⁸.

L'affaire **Ca Na Negreta**⁵⁹ concerne, quant à elle, l'interprétation de la directive 2000/78⁶⁰ et en particulier de son article 5. Cette disposition concerne la notion d'« aménagement raisonnable » qu'un employeur est tenu de prendre pour permettre au travailleur d'exercer son droit au travail, sauf si cela constitue une charge disproportionnée. Cet article s'applique lorsqu'un travailleur devient inapte à occuper son poste en raison de la survenance d'un handicap (point 46). Dans le cas d'espèce, la juridiction espagnole prévoyait le licenciement automatique du travailleur au moment de la certification de son inaptitude à son poste, sans que l'employeur doive prouver que la réaffectation constitue une charge disproportionnée avant que le licenciement soit définitif (point 48). La Cour souligne que le fait que la demande de déclaration d'incapacité au travail soit soumise par le travailleur aux fins d'obtenir une prestation de sécurité sociale n'est pas pertinent à cet égard (point 49). Au contraire, le fait que la réglementation encourage les travailleurs à renoncer à leur travail pour obtenir cette prestation sociale est contraire à la finalité de la directive et aussi à la Convention de l'ONU, en ce qu'elle assimile une incapacité permanente totale à une incapacité permanente absolue, constituant de ce fait un obstacle à la réintégration des travailleurs dans le monde de l'emploi (point 50). L'interprétation de la Cour est encore une fois sensible au droit des personnes handicapées et à une mise en œuvre effective des droits prévus par les instruments de droit de l'Union et prévus par la Convention de l'ONU.

(55) Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.*, 2004, L 16, p. 44. (56) Arrêt du 7 décembre 2023, *J.M.P. contre AP Assistenzprofis GmbH*, aff. C-518/22, EU:C:2023:956. (57) D. Ferri et S. Krolla, « Justifying a Difference of Treatment on Grounds of Age to Protect the Right to Self-determination of Persons with Disabilities : Case C-518/22 *J.M.P. v AP Assistenzprofis GmbH* », *EU Law Live*, 11/01/2023. (58) *Ibidem*. (59) Arrêt du 18 janvier 2024, *Ca Na Negreta*, aff. C-631/22, EU:C:2024:53. (60) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.*, 2000, L 303, p. 16.